

PLENARY 1- The use of technology to improve prosecution service

Monday 24 November 2014-13 :30-15 :00

François FALLETTI, Prosecutor General of Court of Appeal of Paris, France

Le procureur et les nouvelles technologies

Introduction : Les nouvelles technologies sont présentes partout et ont envahi l'espace de travail des procureurs en quelques années. Cette observation vaut au stade des investigations par la police, en cours de procédure de jugement, et s'étend aux relations des procureurs avec les différents acteurs de la chaîne pénale et vis-à-vis des victimes, des témoins et suspects. Mais il faut toujours veiller à ce que les nouveaux moyens offerts aux professionnels de la Justice s'inscrivent bien dans le respect des principes essentiels du procès équitable et des Droits fondamentaux protecteurs de la liberté individuelle. Pour cela, il est essentiel que les pouvoirs conférés par la loi aux responsables des enquêtes et des poursuites soient contrôlés et le cas échéant limités.

1°/ Les enquêtes et investigations

En droit français, les enquêtes menées par la police sont supervisées et dirigées par le procureur, voire par le juge d'instruction (« investigative magistrate »), à la différence de la pratique observée dans d'autres systèmes de Droit.

Dans la pratique, cette direction des investigations se matérialise par l'organisation d'une permanence téléphonique quotidienne des procureurs qui décident, au vu des éléments que leur apporte la police, de l'orientation des procédures. Cette orientation, déterminante pour la suite du dossier, peut se traduire par un renvoi devant le tribunal, l'ouverture d'une information auprès d'un juge d'instruction si les faits sont graves ou complexes, le classement des affaires qui ne justifient pas une poursuite pénale, leur orientation vers une procédure alternative (médiation, rappel à la loi, réparation des dommages, etc...). Toutes ces décisions, prises en temps réel, peuvent être bien sûr subordonnées à l'envoi des éléments et procès-verbaux nécessaires, le cas échéant par message électronique pour éclairer la décision du procureur.

De plus en plus, spécialement dans les zones couvertes par la Gendarmerie, il est d'usage que la procédure écrite est transmise par voie électronique au magistrat du parquet dès que la personne suspecte devant être présentée au tribunal quitte la brigade de gendarmerie ; ainsi, le procureur, le juge, l'avocat peuvent-ils anticiper la lecture du dossier avant même l'arrivée du suspect, ce qui génère des gains de temps et surtout garantit un examen plus approfondi des éléments à charge et à décharge.

Mais Ces relations fluides entre enquêteurs et procureurs ne se limitent pas à la phase terminale de l'enquête : tout au long de celle-ci, les relations entre eux sont régulières et complémentaires. Ainsi, le procureur est-il amené à autoriser toute prolongation de garde à vue au-delà de 24 heures, cette prérogative étant par la suite, au-delà de 48 heures, dévolues à un juge. Il est évident que des

liaisons téléphoniques et électroniques sont seules de nature à permettre une mise en œuvre effective de ces règles protectrices pour les citoyens.

De même, certaines mesures prises par la police doivent-elles être décidées par le procureur, voire le juge au-delà d'une certaine période. Nous avons cette année réorganisé notre dispositif en matière de géolocalisation pour respecter, d'ailleurs au-delà de ses exigences, la jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Ainsi, une mesure de géolocalisation à partir du téléphone mobile d'une personne est-elle possible avec autorisation du procureur dans un premier temps, et sur accord d'un juge après 15 jours.

Les prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques sont décidés par les enquêteurs. Ces mesures sont désormais très répandues et alimentent des fichiers qui favorisent des croisements et des rapprochements essentiels à la recherche de la Vérité. Il est certain que nombre d'affaires non élucidées il y a 20 ans le seraient aujourd'hui grâce à ces technologies performantes. J'ai à l'esprit des dossiers qui ont fortement alimenté les médias et ému l'opinion dont on peut penser qu'une recherche génétique, impossible alors, aurait permis de trouver une solution attendue par tous.

La question des investigations sur internet constitue désormais l'un des enjeux majeurs de toute enquête. Cette observation vaut bien sûr en matière de lutte antiterroriste, et chacun a à l'esprit la propagande en faveur du terrorisme fondamentaliste mise en œuvre sur de nombreux sites, via face book et d'autres vecteurs. Détecter parmi les milliards de messages ceux qui peuvent se rattacher à une mouvance terroriste constitue un objectif et une exigence premières pour tous les Etats. Mais cette observation vaut aussi pour toutes sortes de fraudes et trafics, qu'il s'agisse de délits économiques et financiers, de prostitution sur le web, de prospection en vue d'agressions sexuelles sur des mineurs, etc...

Cela passe par l'établissement de logiciels puissants et efficaces, mais aussi par l'intervention de personnes en charge de prospecter et approfondir la dangerosité de certains sites. Une loi récente en France a ainsi institué des « cyberpatrouilleurs » qui naviguent sur le net avec la capacité juridique de relever le cas échéant des infractions.

En matière d'interceptions téléphoniques, nous avons mis en œuvre cette année une plate-forme nationale spécialisée, offrant aux juges et aux procureurs des facilités d'utilisation et des garanties de sécurité et de confidentialité sérieusement améliorées. Ainsi, les juges et procureurs peuvent-ils avoir, sur la base d'un identifiant confidentiel, un accès direct aux conversations enregistrées, avant même leur transcription par les enquêteurs. Le service nouveau se trouve assorti de mécanismes très poussés pour assurer le secret des échanges entre lui et les magistrats, situation préférable à celle qui prévalait auparavant puisque l'on avait recours à des sociétés privées plus dispersées.

2°/ Au stade de la juridiction

Les nouvelles technologies apportent également beaucoup dans la phase ultérieure des affaires, celle qui va être mise en œuvre devant le tribunal.

De plus en plus, les dossiers sont numérisés, ce qui représente de multiples avantages. On ne devrait pas commencer par-là, mais l'archivage électronique entraîne un gain considérable d'espace de stockage et de manutention par rapport aux documents papiers. Dans un système procédural comme le mien, les juges et procureurs sont confrontés à des dossiers représentant souvent des

volumes considérables (plusieurs milliers de pages), classés certes par ordre d'apparition de la pièce concernée dans la procédure, mais toujours source de préoccupation pour veiller à ce qu'ils soient bien conservés et disponibles pour les différentes instances devant examiner, parfois simultanément, certaines affaires. Des consultations de dossiers électroniques seront de plus en plus souvent possibles directement dans les salles d'audience, même si tous les magistrats ne sont pas encore très à l'aise avec ces pratiques qui supposent une familiarité suffisante avec l'outil informatique et le fonctionnement des moteurs de recherche susceptibles de rendre possible la consultation très rapide des dossiers les plus gros. Il faut bien admettre aussi que les logiciels qui permettent de se retrouver dans un dossier très volumineux doivent être bien adaptés et qu'il est bien rare que l'on parvienne à mettre au point des outils de consultation performants du premier coup : cela signifie que des comités d'utilisateurs doivent être impérativement organisés pour tester avant leur mise en place les logiciels indispensables pour une utilisation rapide et performante des appareils. Il faut aussi admettre que l'appétit pour l'informatique est très variable selon les personnes, sans même évoquer des questions de génération et d'âge ; cela signifie qu'il est indispensable que des équipes de techniciens informatiques soient disponibles pour réagir en peu de temps lorsqu'un professionnel se trouve bloqué dans l'utilisation de son ordinateur. Après tout, ce que l'on attend d'un procureur, d'un juge et d'un avocat, c'est d'abord de faire au mieux son travail de juriste et de professionnel du droit, même si la pratique assidue de l'informatique constitue pour eux une liberté dont ils sont les premiers à tirer les bénéfices

Le recours à la vidéo audition s'est également largement répandue depuis les salles d'audience avec les établissements pénitentiaires ou se trouvent des personnes mises en cause ou avec d'autres juridictions. Là encore, la numérisation des procédures rend de fiers services, notamment lorsque les avocats préfèrent assister leurs clients depuis la maison d'arrêt.

Vis-à-vis des témoins, victimes et suspects, les échanges électroniques ont vocation à se développer, remplaçant peu à peu l'envoi de lettres recommandées dont l'on sait qu'elles ont une portée limitée. Encore faut-il que ces communications portant sur des avis d'audience valant convocation puissent être assorties de garanties suffisantes quant à leur remise à leur destinataire pour servir de base à un jugement contradictoire.

L'information des juges et procureurs sur les antécédents des personnes mises en causes dans des procédures doit être aussi rapide et précise que possible. A cet effet, nous avons mis en place 2 dispositifs.

Le plus ancien est le casier judiciaire national, implanté à Nantes et informatisé depuis 1980. On a alors substitué à près de 200 fichiers dispersés dans chaque tribunal de première instance un grand fichier national informatisé installé à Nantes. Ce fichier est organisé pour répondre en temps réel aux demandes de chaque procureur sur l'ensemble du pays afin de lui permettre de connaître les condamnations prononcées contre une personne suspectée d'avoir commis une nouvelle infraction. Le casier judiciaire national est aujourd'hui connecté avec plusieurs de ses homologues dans plusieurs pays européens ; basé sur le système du « hit to hit », ce mécanisme permet d'éclairer en quelques heures, au plus quelques jours, sur les antécédents d'un suspect.

Plus récemment encore, nous avons mis en place en France un bureau d'ordre national, baptisé joliment « Cassiopée », afin de mettre à la disposition de chaque procureur sur le territoire des

informations sur les procédures en cours à l'égard d'un individu. Bien sûr, certains liens sont mis en place avec d'autres fichiers, gérés par la police et la gendarmerie.

Enfin, des travaux importants sont en cours pour permettre d'améliorer l'accès des justiciables à des informations les concernant, par exemple grâce à un code personnel secret. C'est le projet « Portalis », du nom de l'un des principaux rédacteurs du code civil au début du 19^e siècle. Ainsi sera-t-il possible dans quelques années de suivre les évolutions des procédures via internet, voire de communiquer des conclusions après avoir pris connaissance d'autres pièces du dossier.

On le mesure, les nouvelles technologies ouvrent des champs immenses pour un bouleversement des fonctionnements de la Justice ; il devrait théoriquement devenir possible de suivre son procès de chez soi ou à distance, même si, bien sûr, l'on doit toujours éviter de fragiliser le contact direct dans la salle d'audience. La Justice touche trop profondément à des questions intéressantes au plus profond des personnes pour qu'on l'exerce de façon distante sans contact humain.

Il est aussi un autre élément de vigilance, concernant la protection de la vie privée et de la présomption d'innocence. C'est pourquoi nos lois prévoient toujours un mécanisme d'accès aux fichiers concernant les personnes qui s'y trouvent enregistrées, sauf considération particulière d'ordre public.

En conclusion, je considère comme essentiel que nous abordions ces sujets à l'échelle de l'IAP et je me réjouis de pouvoir vous apporter davantage de précisions au cours des échanges à venir.